



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un point de vente « Aldi » accompagné d'un parking ouvert
au public de 82 places, à Weyersheim (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI&CIE », reçu le 26 juillet 2023, relatif au projet de construction d'un point de vente « Aldi » accompagné d'un parking ouvert au public de 82 places à Weyersheim (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un point de vente « Aldi », d'une emprise au sol de 1 565 m², accompagné d'un parking ouvert au public de 82 places. La surface totale du projet : 7 078 m².
- la phase travaux prévoit :
 - les travaux de terrassement (déblai/remblai) ;
 - la mise en place des fondations ;
 - l'installation des réseaux enterrés ;
 - la création du bâtiment commercial ;
 - la création des parkings et des voiries.
- le projet engendre un changement d'usage des sols, d'un usage industriel à un usage tertiaire.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 3 rue du Ried, 67720 WEYERSHEIM ;
- au sein d'une zone d'activité, sur une partie d'un terrain anthropisé occupé par une charcuterie industrielle, dont l'activité a cessé ;
- le périmètre de protection d'un captage AEP le plus proche du projet est situé à 1,2 km.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le site est référencé dans la base de données BASIAS : - ALS6706127 - "Charcuterie Alsacienne Schmidt Pierre" - Charcuterie industrielle ;
- un diagnostic des sols a été conduit en juillet 2023 sur la zone concernée par le projet :
 - il écarte l'existence de risques sanitaires significatifs ;
 - il permet d'estimer la qualité des sols au droit du site, de définir l'existence ou non de risques sanitaires et de préconiser une gestion des terres excavées (réutilisation des terres sur site / hors-site ou envoi en filières agréées) ;
 - ce rapport d'étude est annexé à la demande.
- il appartiendra au porteur de projet de faire attester la compatibilité de l'usage avec l'état des sols conformément aux dispositions de l'article L 556-1 du code de l'environnement ;
- le projet n'engendrera pas de prélèvements d'eau. Le bâtiment sera raccordé au

réseau d'eau potable de la commune ;

- une gestion à la parcelle avec infiltration des eaux pluviales sera privilégiée ;
- l'établissement n'induera aucun rejet d'eaux usées industrielles ;
- le magasin ne produira que des déchets non dangereux ;
- le projet prévoit 1 465 m² d'espaces verts pour veiller à sa bonne intégration paysagère dans la zone d'activité actuelle.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un point de vente « Aldi » accompagné d'un parking ouvert au public de 82 places à Weyersheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI&CIE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 30 août 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef de service


Hugues TINOUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 76700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.